

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 652).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.786 du 7 septembre 1971 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 652).

Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions de l'utilisation de parcelles de terrains situées à l'extrémité Sud du dit quartier (p. 652).

Ordonnance Souveraine n° 4.788 du 8 septembre 1971 fixant les surfaces aménagées en garages que doivent comporter les opérations d'urbanisme (p. 654).

Ordonnance Souveraine n° 4.789 du 8 septembre 1971 portant création de Comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 (p. 654).

Ordonnance Souveraine n° 4.790 du 8 septembre 1971 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 656).

Ordonnance Souveraine n° 4.791 du 8 septembre 1971 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des « Guides de Monaco » (p. 656).

Ordonnance Souveraine n° 4.792 du 8 septembre 1971 autorisant une Association à accepter un legs (p. 657).

Ordonnance Souveraine n° 4.793 du 8 septembre 1971 portant nomination d'une commissaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 657).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-242 du 6 septembre 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 658).

Arrêté Ministériel n° 71-243 du 6 septembre 1971 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 658).

Arrêté Ministériel n° 71-244 du 6 septembre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société M. Gérard, Joailliers » (p. 658).

Arrêté Ministériel n° 71-245 du 6 septembre 1971 portant le retrait d'autorisation d'exercer la pharmacie (p. 659).

Arrêté Ministériel n° 71-246 du 6 septembre 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 659).

Arrêté Ministériel n° 71-247 du 6 septembre 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 659).

Arrêté Ministériel n° 71-248 du 6 septembre 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 71-249 du 6 septembre 1971 nommant une sténo-dactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 660).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-53 du 10 septembre 1971 instituant un sens unique de circulation sur une partie de la voie publique (avenue de l'Annonciade/rue des Orchidées) (p. 660).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un ouvrier professionnel au lycée Albert 1^{er} (p. 661).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténo-dactylographe contractuelle au Centre de Presse (p. 661).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux jardiniers au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 661).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 661).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-70 du 9 septembre 1971 relative à la nouvelle classification des employés de l'industrie de l'habillement, à compter du 1^{er} octobre 1971 (p. 662).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 662 à 664).**MAISON SOUVERAINE***Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 7 septembre 1971, S.A.S. le Prince a nommé le Révérend Père César Penzo, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, Chapelain-adjoint du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.786 du 7 septembre 1971 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Roux, Président honoraire des Compagnies générales d'assurances, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.787 du 8 septembre 1971 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions de l'utilisation de parcelles de terrains situées à l'extrémité Sud dudit quartier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 3.479, du 20 janvier 1966, portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto modifiée et complétée par nos Ordonnances n° 4.084, du 29 juillet 1968, n° 4.336, du 1^{er} octobre 1969, n° 4.393 du 8 janvier 1970, n° 4.540, du 18 août 1970 et n° 4.672 du 9 mars 1971;

Vu les avis du Comité Consultatif pour la Construction en date des 16 juillet 1970 et 26 août 1971;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 23 juillet 1970 et 2 septembre 1971 qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Le paragraphe b) de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.479, du 20 janvier 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) une zone Sud délimitée : par la ligne joignant
« le rivage à l'alignement côté gauche de la rue du
« Portier, par l'alignement côté gauche de cette voie

« jusqu'à l'extrémité Nord-Est de la propriété de la « S.C.I. Mirabeau, par la ligne constituant la « limite Nord de ladite propriété, par l'axe de « l'avenue des Citronniers jusqu'à son intersec- « tion avec l'axe de l'avenue des Spélugues, « par l'axe de l'avenue des Spélugues jusqu'à « la place de la Gare, par une ligne suivant appro- « ximativement les limites de la terrasse inférieure « des jardins du Casino, par une oblique joignant « cette ligne au rivage de la mer, par le rivage « de la mer jusqu'à la ligne joignant ledit rivage « à l'alignement côté gauche de la rue du Por- « tier ».

En conséquence, les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto telles que fixées par les plans de zonage joints à Notre Ordonnance n° 3.479, du 20 janvier 1966 ainsi qu'à Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, sont en ce qui concerne la zone Sud de ce quartier modifiées conformément aux plans joints à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Sur les terrains situés à l'extrême Sud du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et comprenant principalement les emprises de l'ancienne gare de Monte-Carlo et de l'ancienne voie ferrée, ainsi que les terrains du Tir aux Pigeons, pourra être édifié, conformément au plan de masse joint à la présente Ordonnance, un complexe immobilier comprenant un hôtel, une construction à usage de studios et appartements meublés, ainsi qu'un bâtiment à usage de centre de congrès et de manifestations diverses. Ces constructions ne devront pas dépasser les cotes de hauteur figurant au plan de masse.

ART. 3.

La terrasse supérieure des constructions située à la cote + 32,60 devra être traitée en espaces mixtes, partie dallage, partie espaces verts.

Sur cette terrasse une promenade d'environ 1.040 m² mise à la disposition du public sera créée conformément aux indications portées à titre indicatif au plan de répartition du sol annexe 4.

La partie de propriété privée de cette terrasse sur laquelle sera établie cette promenade sera assujettie à une servitude d'usage public.

En outre, il pourra y être établie une piscine et y être édifiée une construction abritant un snack, les installations nécessaires au fonctionnement de la piscine et l'accès supérieur de l'hôtel à partir des terrasses du Casino. Cette dernière construction ne devra pas dépasser une hauteur de 3 m. 50 au-dessus de la cote + 32,60 et son occupation ne devra pas excéder 15 % de la surface de la terrasse située au niveau susvisé.

L'implantation définitive de cet ouvrage sera fixé en accord avec le service de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Par ailleurs, les édifices techniques nécessaires aux besoins de l'immeuble ainsi que les aménagements paysagers à réaliser sur la terrasse de couverture pourront être établis au-dessus de la cote susvisée, en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction tant en ce qui concerne leur hauteur que leur implantation.

ART. 4.

L'implantation des constructions est figurée au plan de masse ci-annexé. Toutefois, le Comité Consultatif pour la Construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques. Ledit Comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être ménagés dans les façades des constructions.

ART. 5.

Les dispositions architecturales de ce complexe immobilier ainsi que celles relatives à l'aménagement des terrasses de couverture et des espaces verts intérieurs seront arrêtées en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 6.

La partie du complexe immobilier à usage de studios et appartements meublés pourra, dans la mesure où son exploitation sera directement liée à celle de l'hôtel projeté, être soumise, en ce qui concerne la hauteur minimale des étages et le nombre d'emplacements de garage, aux dispositions générales relatives aux constructions à usage d'hôtel.

ART. 7.

Les dispositions de Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 4.084, du 29 juillet 1968, n° 4.336, du 1^{er} octobre 1969 et n° 4.672, du 9 mars 1971, sont applicables au complexe immobilier susvisé en tant qu'elles ne vont pas à l'encontre de la présente Ordonnance.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.788 fixant les surfaces aménagées en garages que doivent comporter les opérations d'urbanisme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 4.084 du 29 juillet 1968, n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969, n° 4.393, du 8 janvier 1970, n° 4.540, du 18 août 1970 et n° 4.672, du 9 mars 1971;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 26 août 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le 1^{er} alinéa de l'article 15 de Notre Ordonnance n° 3.647 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 15. — Toute opération de construction « comporte pour le pétitionnaire l'obligation d'aménager une surface permettant de garer un nombre « de voitures fixé ainsi qu'il suit :

« 1°) Locaux d'habitation :

— une voiture par appartement.

« 2°) Locaux commerciaux ou à usage de bureaux :

— une voiture pour 100 m² de plancher.

« 3°) Locaux à usage industriel ou d'entrepôts :

— une voiture pour 150 m² de plancher.

« 4°) Hôtels :

- une voiture pour deux chambres jusqu'à 150 chambres,
- une voiture pour trois chambres pour la fraction comprise entre 150 et 250 chambres,
- une voiture pour cinq chambres pour la fraction au-delà de 250 chambres ».

ART. 2.

Les dispositions du paragraphe 4° de l'article précédent sont applicables au quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et remplacent celles du paragraphe 3° de l'article 6 de Notre Ordonnance Souveraine n° 3.613, susvisée, tel qu'il résulte des modifications apportées par l'article 5 de Notre Ordonnance Souveraine n° 4.672, du 9 mars 1971.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.789 du 8 septembre 1971 portant création de Comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 5 juillet 1948.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 226, du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu la Loi n° 247, du 24 juillet 1938, portant modification de la Loi n° 226, du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706, du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Des Comités d'hygiène et de sécurité, chargés d'adapter à chaque entreprise la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, sont obligatoirement institués :

a) dans les entreprises industrielles et les entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant d'une façon habituelle 50 salariés au moins;

b) dans les entreprises commerciales occupant habituellement 500 salariés au moins.

En outre, cette obligation peut être étendue à des entreprises ne comptant pas les effectifs ci-dessus :

— soit, par arrêté ministériel, dans les catégories professionnelles où cette mesure paraîtrait nécessaire;

— soit, par mise en demeure de l'Inspecteur du Travail, dans un délai d'exécution de 15 jours, dans les établissements et chantiers où sont exécutés des travaux particulièrement dangereux ou insalubres.

ART. 2.

Le Comité d'hygiène et de sécurité comprend :

— le chef d'entreprise ou son représentant, Président;

— le chef du service de la sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité, à défaut un chef de service ou un ingénieur désigné par le chef d'entreprise, Secrétaire;

— le médecin de l'Office de la Médecine du travail chargé du contrôle du personnel de l'entreprise;

— l'assistante sociale chargée du service social, s'il en existe une;

— trois représentants du personnel choisis par les délégués du personnel élus.

L'Inspecteur du travail peut assister aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité d'hygiène et de sécurité peut faire appel à la collaboration de toute autre personne qui lui paraît qualifiée ou à des organismes spécialisés dans la prévention des accidents du travail.

ART. 3.

Le Comité d'hygiène et de sécurité a pour mission :

1° — de procéder ou faire procéder par un de ses membres à une enquête à l'occasion de chaque accident ou de chaque maladie professionnelle grave défini à l'article 4 ci-dessous;

2° — de procéder à l'inspection de l'établissement ou du chantier pour s'assurer de l'application des prescriptions légales et réglementaires ainsi que des consignes relatives à l'hygiène et à la sécurité;

3° — de veiller au bon entretien des dispositifs de protection;

4° — d'organiser l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage;

5° — de donner son avis sur toute mesure se rattachant à l'objet de sa mission, notamment sur les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité de l'entreprise;

6° — et de développer par les moyens les plus efficaces le sens du risque professionnel.

ART. 4.

Sauf dérogation accordée par l'Inspecteur du Travail, le Comité doit se réunir une fois par trimestre et à la suite de tout accident grave ou toute maladie professionnelle grave, c'est-à-dire :

— ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, une incapacité permanente ou le décès de la victime;

— ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées.

Le Chef d'entreprise doit prendre l'initiative de ces réunions qui ont lieu dans l'établissement et autant que possible pendant les heures du travail.

Le temps de présence aux réunions est rémunéré comme temps de travail, dans la limite des heures de délégation.

ART. 5.

Après chaque enquête, une fiche de renseignements doit être adressée à l'Inspecteur du Travail dans un délai maximum de quinze jours.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Comité d'hygiène et de sécurité doit adresser au Directeur du Travail et des Affaires Sociales :

— des renseignements statistiques;

— un rapport annuel sur son activité, signé de tous les membres du Comité.

Un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail doit reproduire les procès-verbaux des séances, les rapports établis à la suite des enquêtes et inspections d'établissements et les avis des membres du Comité.

Les membres du Comité sont tenus au secret professionnel pour les faits dont ils ont connaissance en raison de leur mission.

ART. 6.

Le médecin du travail chargé du contrôle médical du personnel est le conseiller de l'Administration et du Comité d'hygiène et de sécurité en ce qui concerne notamment :

1°) la surveillance de l'hygiène générale de l'établissement en particulier du point de vue propreté, chauffage, éclairage, vestiaire, lavabo, réfectoires, eaux de boisson;

2°) l'hygiène des services et la protection des agents contre les dangers microbiens, radioactifs et les vapeurs dangereuses et contre les accidents. Le médecin fera effectuer les prélèvements et analyses des produits dangereux et nocifs qu'il estimera nécessaires.

Les analyses seront effectuées au frais de l'établissement.

3°) la surveillance de l'adaptation des agents à leurs fonctions;

4°) l'amélioration des conditions de travail, notamment les constructions et aménagements nouveaux, l'adaptation des techniques de travail à la physiologie, l'élimination des produits dangereux, l'étude des rythmes du travail.

ART. 7.

Le médecin du travail établit un compte rendu annuel d'activité qu'il communique au Comité d'hygiène et de sécurité. Ce rapport devra contenir un bilan d'activité médicale, des commentaires sur les cas particuliers qui ont pu être observés en cours d'année, et des suggestions sur les différents moyens propres à faciliter ou améliorer le service de médecine préventive.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.790 du 8 septembre 1971 portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.546, du 25 avril 1966, portant nomination de l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Canis, Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales, est nommé Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales Principal (7^e classe), à compter du 15 juillet 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.791 du 8 septembre 1971 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des « Guides de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 1.121, du 5 avril 1955, portant dérogation en faveur des « Guides de Monaco » aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 4.022, du 16 avril 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, membres du Conseil d'Administration des « Guides de Monaco » :

- M^{me} Roxanne Noat-Notari, Présidente;
- S. Exc. Mgr l'Evêque,
- M^{mes} Lucienne Blot,
Vve Nicole Divoort,
Andrée Gazo,
Virginie Le Neindre,
Ariane Margossian,
- M^{lle} Régine West,
- M. André Passeron, Trésorier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.792 du 8 septembre 1971 autorisant une Association à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testament et codicille respectivement en date des 1^{er} et 14 février 1969, déposés le 28 avril 1970 en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, de M. Kenneth Ian Macpherson, demeurant en son vivant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne, instituant la « British Association of Monaco » (Union Britannique de Monaco) pour son légataire universel à charge pour celle-ci d'effectuer le paiement de divers legs particuliers et des frais demeurant à régler;

Vu la demande présentée par le Président du Comité de la « British Association of Monaco », le 7 novembre 1970, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs à cette Association par M. Kenneth Ian Macpherson;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Comité de la « British Association of Monaco » (Union Britannique de Monaco) est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par M. Kenneth Ian Macpherson suivant les testament et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.793 du 8 septembre 1971 portant nomination d'une commisè à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia Lanza, née Novaretti, est nommée commisè à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-242 du 6 septembre 1971
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.557 du 25 avril 1966 portant nomination d'un Chef de Bureau au Commissariat Général au Tourisme;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-310 du 8 septembre 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M^{lle} Christiane Campia;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Christiane Campia, Chef de Bureau au Service du Tourisme est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 septembre 1971.

*Arrêté Ministériel n° 71-243 du 6 septembre 1971
portant nomination d'un commis stagiaire à la
Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-161 du 17 mai 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain Ficini est nommé commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 septembre 1971.

*Arrêté Ministériel n° 71-244 du 6 septembre 1971
autorisant la modification des statuts de la Société
anonyme monégasque « Société M. Gérard, Joail-
liers ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société M. Gérard, Joailliers » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juin 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 frs à la somme de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société M. Gérard, Joailliers » tenue le 23 juin 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 71-245 du 6 septembre 1971
portant le retrait d'autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-227 en date du 27 août 1969, portant autorisation d'exercer la pharmacie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté n° 69-227 en date du 27 août 1969, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 septembre 1971.

*Arrêté Ministériel n° 71-246 du 6 septembre 1971
portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée, le 26 juillet 1971, par M^{me} Françoise Caubere, née Papini;

Vu l'avis en date du 11 août 1971, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Françoise Caubere, née Papini, est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140, du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 septembre 1971.

*Arrêté Ministériel n° 71-247 du 6 septembre 1971
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque,
- b) être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté,
- c) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif. Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique,
Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction
de la Fonction Publique,

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des
Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des
Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Receveur adjoint des droits de Régie
aux Services Fiscaux.

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la
Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Direc-
teur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septem-
bre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 septembre 1971.

*Arrêté Ministériel n° 71-248 du 6 septembre 1971
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.232 du 8 février 1969
portant promotion d'un fonctionnaire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 7-78 du 15 mars 1971 plaçant
un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date
du 2 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Sosso, Chef de Division au Service des Travaux
Publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité
pour une nouvelle période de six mois à compter du 1^{er} novem-
bre 1971.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Direc-
teur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septem-
bre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 septembre 1971.

*Arrêté Ministériel n° 71-249 du 6 septembre 1971
nommant une sténodactylographe stagiaire au Ser-
vice des travaux publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-101 du 30 mars 1971 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-
dactylographe au Service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
du 2 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Jeanine Scarlot est nommée sténodactylographe sta-
giaire au Service des travaux publics.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Direc-
teur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septem-
bre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 septembre 1971.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 71-53 du 10 septembre 1971
instituant un sens unique de circulation sur une
partie de la voie publique (avenue de l'Annonciade/
rue des Orchidées).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la déli-
mitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957
portant réglementation de la Police de la Circulation Routière
(Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant
codification des textes sur la circulation et sur le stationnement
des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du
9 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un sens unique de circulation est institué sur l'avenue de
l'Annonciade et sur la rue des Orchidées, et ce dans le sens
du boulevard d'Italie à la place des Moulins, jusqu'au 31 décem-
bre 1971.

ART. 2.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements délimités au sol.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 septembre 1971.

Le Maire, p.i. :
C. LORENZI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un ouvrier professionnel au lycée Albert 1^{er}.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel est vacant au lycée Albert 1^{er} pour une période expirant le 30 septembre 1972, avec possibilité de renouvellement.

Les candidats à ce poste devront justifier de connaissances en matière de menuiserie et d'électricité.

Les candidatures devront parvenir à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, avant le 25 septembre 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe contractuelle au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe contractuelle est vacant au Centre de presse pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidates à ce poste devront être de nationalité monégasque et posséder des titres et des références pouvant justifier l'admission à l'emploi.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique — Ministère d'État — Monaco-Ville, avant le 25 septembre 1971 accompagnées de pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux jardiniers au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de jardiniers sont actuellement vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 35 ans au plus et justifier d'une pratique de trois ans minimum de travaux d'horticulteur ou de maraîcher.

Les candidatures devront parvenir à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, avant le 25 septembre 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules.

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier, qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules.

M. A.B., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 2 mois, pour conduite dangereuse.

M. G.B., demeurant à Cap-d'Ail, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de 3 mois, pour conduite dangereuse.

M. A.B., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 4 mois pour conduite dangereuse.

M. F.C., demeurant à Nice, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de 3 mois, pour conduite dangereuse.

M. M.F., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 3 mois pour dépassement dangereux.

M. M.F., demeurant à La Celle Saint-Cyr (Yonne), interdiction de conduire tout véhicule pour une durée d'un mois pour manœuvre imprudente.

M. M.G., demeurant à Saint-Gervais les Bains (Haute Savoie), interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de 6 mois, pour conduite dangereuse.

M. A.G., demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de 2 mois, pour manœuvre interdite.

M. W.H., demeurant à Cap-d'Ail, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée d'un mois pour manœuvre imprudente.

M. J.-C. K., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 2 ans pour refus d'obtempérer et excès de vitesse.

M. J.L., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 6 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. T.M., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois pour faute d'inattention.

M. C.P., demeurant à Cap-d'Ail, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de 6 mois, pour conduite dangereuse.

M. T.P., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de 6 mois pour conduite dangereuse.

M. J.P., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois, pour manœuvre imprudente.

M. C.R., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de 4 ans pour excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.

M. D.S., demeurant à Vintimille (Italie) interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de 3 mois, pour conduite dangereuse.

M. F.V., demeurant à Cap-d'Ail, interdiction de conduire tout véhicule pour une durée de 3 mois pour manœuvre imprudente.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-70 du 9 septembre 1971 relative à la nouvelle classification des employés de l'industrie de l'habillement, à compter du 1^{er} octobre 1971.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les intéressés que le Service de l'Inspection du Travail tient à leur disposition la nouvelle classification des employés de l'industrie de l'habillement applicable à compter du 1^{er} octobre 1971.

*L'Adjoint au Directeur du Travail
et des Affaires Sociales :*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 7 juin 1971, M^{me} DERI, née Jeanne LUSINI, coiffeuse esthéticienne, demeurant à Monte-

Carlo, 20, rue Bellevue, a donné à titre de location-gérance, pour deux ans à compter du 1^{er} septembre 1971, à M^{me} Monique Renée Suzanne ABADIE, coiffeuse, demeurant à Beausoleil, 6, avenue Général de Gaulle, épouse de M. Claude GASPARI, l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure, manucure, soins de beauté, vente de parfumerie, situé à Monaco, 19, avenue Pasteur.

Le cautionnement a été fixé à la somme de mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire.

Monaco, le 17 septembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 7 juin 1971 Monsieur Robert CHIERA, commerçant et Madame Angèle Marie MAGNINO, sans profession, son épouse, demeurant à Monte-Carlo 6 rue des Oliviers ont vendu à Monsieur Jean Georges LARTIGAU et à Madame Victorine Eugénie SCARLOT, son épouse demeurant ensemble à Monaco, 5 rue Saige un fonds de commerce d'alimentation générale, vente de lait en bouteilles capsulées, de fruits, légumes, charcuterie, vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à emporter, articles de ménages et de pêche sis à Monaco, 5 rue des Oliviers.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1971.

Signé : L.C.CROVETTO.

MISE EN GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} août 1969, enregistré à Monaco le 3 octobre 1969.

La Société anonyme dite « TOTAL », Compagnie Française de distribution, au capital de 171.054.450 frs dont le siège est à Paris (8^e) 11, rue du Docteur Lancereaux,

A donné en location-gérance, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 1971.

A Monsieur LORENZI Albert, 8, rue des Violettes, Principauté de Monaco,

Un fonds de commerce de distribution au détail d'hydrocarbures et lubrifiants, de vente de produits et accessoires pour automobiles, exploité à Monaco (Principauté), Relais Charles III, 25, boulevard Charles III.

Cette location gérance a été faite aux conditions ordinaires, Monsieur LORENZI Albert étant seul responsable à l'exclusion de la Société bailleuse, de tous les engagements quelconques qu'il pourrait prendre à l'égard des Tiers.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**après liquidation judiciaire**

Le jeudi 7 octobre 1971, à 11 heures du matin, en l'Étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 30 juillet 1968, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par ledit notaire, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce de vins et liqueurs en gros et au détail, bouchons de liège et fabrication de boissons apéritives et digestives, exploité n^o 2, rue Joseph Bressan, à Monaco-Condamine, par M^{me} Jeanine-Marie MAISONNEUVE, divorcée de M. Lucien CRESTO, demeurant « L'Herculis », Square Lamarck à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notam-

ment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Paul Dumollard, expert-comptable, intervenant en qualité de liquidateur judiciaire de M^{me} MAISONNEUVE et en vertu de l'Ordonnance du Juge-Commissaire du 30 juillet 1968, sus-relatée.

MISE A PRIX 50.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 12.500 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 17 septembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« COMPAGNIE EUROPÉENNE
DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES »**

en abrégé « C.E.P.I. »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une délibération prise le 8 juillet 1971, au siège social, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société a décidé de prononcer la dissolution anticipée de cette dernière, à ladite date du 8 juillet 1971 et de désigner comme liquidateur, M. Marcel BARDE, Administrateur de Société, demeurant Villa « Les Barrières » à Duingt (Haute Savoie).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été rapporté aux minutes du notaire soussigné, à la date du 30 juillet 1971.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et de son annexe a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 13 septembre 1971.

Monaco, le 17 septembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

PIMA

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Frs
FABRIQUE D'ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES
38, rue Grimaldi - MONACO
(Principauté de Monaco)

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME PRODUCTIONS INDUSTRIELLES MONÉGASQUES AUTOMOBILES » sont convoqués pour l'Assemblée générale ordinaire au siège social, 5, rue Princesse Antoinette, le 4 octobre 1971 à 11 heures; L'ordre du jour sera le suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes et nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1971-1972-1973;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de F 4.125.000, -

Siège social : avenue de Fontvieille
MONACO (Principauté de Monaco)

Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56.S.0575

Obligations 6 % octobre 1960 de F 200,-

Série comprenant les 434 obligations sorties au onzième tirage au sort du 20 août 1971 remboursables à partir du 20 octobre 1971 à F 240,-

6.990 à 7.423

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.
